



## PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

### **ARRÊTÉ établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées**

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRENEES**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Adour Garonne

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mars 2014,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de la région Midi-Pyrénées en date du 17 février 2014,

Vu l'avis du conseil régional de Midi-Pyrénées en date du 11 février 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Adour Garonne en date du 21 février 2014,

Vu la consultation publique du 8 mars 2014 au 8 avril 2014,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### **ARRÊTE**

## Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles spécifiques à la zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Midi-Pyrénées. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Midi-Pyrénées.

## Article 2 – Renforcement et déclinaison des mesures nationales

### I - Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, est renforcée par les dispositions suivantes :

I.1° Sur la partie de zone vulnérable identifiée en Annexe 1.A, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, sur prairie implantée depuis plus de six mois et sur les îlots cultureaux destinés au maïs. Ces allongements sont fixés dans le tableau n°1 ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Tableau 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur la partie de zone vulnérable identifiée en Annexe 1.A

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre	
Colza implanté à l'automne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 octobre	
Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1 <sup>er</sup> février au 15 février
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée.		Du 1 <sup>er</sup> février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 novembre	Du 16 janvier au 31 janvier

I.2° Sur la partie de zone vulnérable identifiée en Annexe 1.B, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées pour les fertilisants de type II sur cultures implantées à l'automne. Ces allongements sont fixés dans le tableau n°2 ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Tableau 2 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II sur la partie de zone vulnérable identifiée en Annexe 1.B

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 septembre

L'épandage de fertilisant de type II sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été est possible du 15 septembre au 30 septembre, avant semis et dans la limite de 50 unités d'azote efficace par hectare.

## II - Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement, relative à la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, est renforcée par rapport aux dispositions du programme d'actions national (fixées au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) par la disposition suivante :

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Midi-Pyrénées, le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare selon les règles suivantes :

### cas général (hors maïs):

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter (unité d'azote efficace par hectare)	Nombre d'apports	Si utilisation d'engrais à libération progressive et contrôlée à azote de synthèse organique ou avec inhibiteur de nitrification ou engrais enrobés
Comprise entre 100 et 150	2 apports minimum	2 apports minimum
Strictement supérieure à 150	3 apports minimum	2 apports minimum

### cas du maïs :

L'épandage d'azote doit être fractionné en 3 apports au moins.

En cas d'apport au semis, ce premier apport doit être inférieur ou égal à 40 unités d'azote efficace par hectare.

Le nombre d'apports peut être réduit à 2 :

- si le 2ème apport est inférieur ou égal à 100 unités d'azote efficace par hectare ou
- si le 2ème apport est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture ou
- si utilisation d'engrais à libération progressive et contrôlée à azote de synthèse organique ou avec inhibiteur de nitrification ou engrais enrobés.

## III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, relative au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses, est complétée par rapport aux dispositions du programme d'actions national (fixées au VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) par les dispositions suivantes :

III-1 La couverture des sols n'est pas obligatoire en intercultures longues dans les 3 cas suivants :

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 20 septembre, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Midi-Pyrénées.

Dans ce cas, l'exploitant doit consigner la date de récolte de la culture principale précédente dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

b) sur les îlots culturaux sur lesquels un travail du sol est réalisé pendant la période d'implantation de la culture intermédiaire piège à nitrate et situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 1C, « zone à contrainte argileuse pour la couverture des sols ».

Dans ce cas, l'exploitant doit consigner la date de travail du sol préalable à l'implantation de la culture principale dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

L'exploitant doit également appliquer les deux mesures compensatoires suivantes :

- mettre en place une couverture des sols définie au point 2° du paragraphe VII de l'annexe V de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 sur au moins 20% de la surface en interculture longue située dans la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 1C « zone à contrainte argileuse pour la couverture des sols »,

- mettre en place une bande végétalisée non fertilisée d'au moins 5 mètres de large le long des cours d'eau situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 1C « zone à contrainte argileuse pour la couverture des sols » et identifiés sur les cartes IGN au 1/25000 en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé nommé ou non nommé. En cas de doute sur l'identification de ces cours d'eau, l'exploitant s'adressera à l'administration départementale.

c) sur les îlots culturaux situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 1.D « zone à enjeu palombes pour la gestion des résidus de maïs grain » sur lesquels les cannes de maïs grain peuvent ne pas être broyées et enfouies.

Dans ces trois cas (a, b, c), pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées dans cette partie, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur doit calculer le bilan azoté post-récolte selon la méthode définie en annexe 2A et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

**III-2. Modalités particulières relatives aux cultures intermédiaires piège à nitrates, cultures dérobées et repousses, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Midi-Pyrénées :**

- la culture intermédiaire piège à nitrates et les cultures dérobées doivent être implantées avant le 20 septembre,

- la culture intermédiaire piège à nitrates doit être maintenue pendant au moins deux mois à compter de la date de semis,

- la culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses autorisées ne peuvent pas être détruites avant le 1<sup>er</sup> novembre. Toutefois leur destruction est possible à partir du 1er octobre sur les îlots culturaux situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 1C « zone à contrainte argileuse pour la couverture des sols ».

L'exploitant doit consigner les modalités de destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

#### **IV - Couverture végétale permanente autour des plans d'eau**

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante:

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Midi-Pyrénées, une bande végétalisée non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 mètres, doit être mise en place et maintenue autour des plans d'eau de plus de un (1) hectare situés en zone vulnérable.

#### **V – Gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs**

En application du III de l'article R211-81-1 du code de l'environnement, répondant aux objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux mentionnés au II de l'article R. 211-80, sont rendues obligatoires, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Midi-Pyrénées, les dispositions suivantes relatives à la gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs :

- les aires d'abreuvement et d'alimentation doivent être aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire,
- les données suivantes doivent être enregistrées : effectif présent sur chaque parcelle, date d'utilisation du parcours (date entrée, date sortie),
- les parcours doivent être enherbés avant l'entrée des animaux et ne doivent pas comporter de légumineuses pures,
- les élevages qui ne sont pas sous signe officiel de qualité ou qui ne sont pas engagés dans la démarche « bienvenue à la ferme » doivent respecter les densités maximales d'animaux suivantes :

- pour les élevages de volailles et palmipèdes :

la production annuelle par hectare et par an doit être inférieure ou égale à 16 500 équivalent poulets.

Le tableau des équivalences pour ces productions est joint en annexe 2B.

- pour les élevages de porc à l'engraissement (porcs âgés de plus de 17 semaines) :

le chargement doit être inférieur ou égal à 120 porcs /ha

- les parcours implantés à proximité des cours d'eau identifiés sur les cartes IGN au 1/25000 en trait plein bleu ou trait bleu pointillé nommé et non nommé doivent respecter les obligations suivantes:

- les parcours doivent être implantés à une distance minimale par rapport au cours d'eau de :

10 m pour les volailles,

20 m pour les palmipèdes,

35 m pour les porcins,

- une bande végétalisée d'au moins 5 mètres de large doit être implantée entre le cours d'eau et l'extérieur des parcours de volailles et palmipèdes.

### Article 3 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs utilisés pour évaluer le programme d'actions en zone vulnérable sont les suivants :

#### Indicateurs de pression

Thème	Indicateur	n°
Contexte agricole en zone vulnérable	Nombre d'exploitations agricoles et surfaces exploitées selon orientation technico-économique (Otex)	P1
	Nombre d'exploitation d'élevages spécialisés selon Otex	P2-1
	Nombre d'exploitations ayant un élevage (UGB herbivores >10, UGB Volailles >2, UGB porcins >4)	P2-2
	Effectifs d'animaux en UGB	P3-1
	Effectifs du cheptel bovin en UGB	P3-2
	Quantités d'azote organique produites (calculées selon les coefficients nationaux)	P4
	Évolution des assolements en ZV et en ZCA surfaces en cultures d'hiver, en cultures de printemps, en prairies temporaires et en prairies permanentes	P5
	Surfaces irriguées et drainées	P6
	Travail du sol en ZV et en ZCA : cultures annuelles implantées avec labour, en technique culturale simplifiée, en semis direct	P7
	Ventes d'azote minéral	P8
Pression azotée à l'échelle régionale	Bilan azoté régional (apports - exports)	P9
	Surfaces fertilisées en azote minéral	P10-1
	Dose moyenne d'azote minéral sur ces surfaces	P10-2
	Surfaces fertilisées en azote organique	P11-1
Pression azotée en zone vulnérable	Dose moyenne d'azote organique sur ces surfaces	P11-2
	Surfaces et cultures fertilisées avec azote minéral	P13
	Surfaces et cultures fertilisées sans azote minéral	P14
	Surfaces et cultures fertilisées avec des effluents d'élevage	P15

ZCA = zone à contrainte argileuse

Indicateurs de réponse :

gestion de la fertilisation azotée en zone vulnérable	<b>Raisonnement de la fertilisation :</b> Dose moyenne d'azote minéral en kg par hectare de cultures de blé, maïs grain et tournesol	R1
	Dose moyenne d'azote minéral en kg par quintal récolté pour les cultures de blé, maïs grain et tournesol	R2
	<b>Pilotage de la fertilisation :</b> Part de la surface de céréales et maïs grain dont la fertilisation azotée se fait selon modalité de raisonnement suivantes : reliquats, ajustement en cours de campagne, outil de pilotage	R3
	<b>Fractionnement des apports de fertilisants azotés :</b> Part de la surface en céréales et maïs grain ayant 3 apports d'azote minéral	R4
	Rapport entre la dose totale d'azote minéral et le nombre d'apports pour les surfaces en céréales et maïs	R5
	Dose moyenne du 1er apport d'azote minéral sur maïs grain	R6
Couverture des sols pendant l'interculture en zone vulnérable	Couverture des sols en période pluvieuse (hiver)	R7
	Surfaces en blé, maïs et tournesol précédées par une couverture de repousses de céréales	R8
	Mode de gestion des résidus de cultures de maïs et céréales à paille	R9
	Surfaces de cultures implantées au printemps précédées de cipan, dérobées ou résidus en ZV et ZCA	R10-1 R10-2
	% de surface en tournesol précédé par une CIPAN	R11
	Surfaces en interculture longue en sol nu en ZV et ZCA	R12

Indicateurs d'état

Thème	Indicateur	
Suivi de la qualité des eaux en ZV	% des points de suivi dont la moyenne ou la valeur maximale annuelle est comprise entre 25 et 50mg/l de nitrates	E1
	% des points de suivi dont la moyenne ou la valeur maximale annuelle est supérieure à 50mg/l de nitrates	E2

#### **Article 4 – Sanctions**

Conformément à l'article R216-10 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 à L.216-13, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter, dans les zones vulnérables, les mesures du programme d'actions national et des programmes d'actions régionaux, respectivement prises en application des articles R. 211-81 et R. 211-81-1, sauf dérogation décidée en application de l'article R. 211-81-5.

#### **Article 5 – Entrée en vigueur**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

#### **Article 6 – Période d'application**

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 6ème programme d'action, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

#### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Toulouse, le 15 AVR. 2014

Le Préfet de Région

Henri-Michel COMET



## Annexes

### Annexe 1 : Délimitation de parties de zones vulnérables

**Annexe 1A : communes ou parties de communes de la zone vulnérable au Sud de Midi Pyrénées où s'applique l'allongement du calendrier d'interdiction d'épandage :**

N°INSEE commune	nom commune	Partiellement ou Totalement en zone renforcée (P/T)	si P en zone renforcée, descriptif localisation
09060	BONNAC	P	feuilles et sections cadastrales : 10B,20B,50C,1ZA
09076	CANTE	P	feuilles et sections cadastrales : 1ZA,,1ZB, 1ZC, 1ZI
09312	LA TOUR DU CRIEU	P	feuilles et sections cadastrales : 1AC,1AD, 1AE,1AH,1ZO1ZP
09147	LABATUT	P	feuilles et sections cadastrales :1ZB1ZC
09331	LE VERNET	P	feuilles et sections cadastrales : 10B,20B,30B,1YA
09170	LISSAC	P	feuilles et sections cadastrales : 10A,10B,1ZC,1ZD
09199	MONTAUT	P	feuilles et sections cadastrales : 1YP,1YR,1YS,1ZA,1ZB,1ZC,1ZD,1 ZE,1ZH,1ZM,1ZN,
09225	PAMIERS	P	feuilles et sections cadastrales : 1AA,1AB,1AC,1AD,1AE,1AH,1AI,1 AK,1AL,1AM,1AN,1AO,1AP,1AR,1 AS,1OH,2OH,3OH,1OI,2OI,3OI,10 K,2OK,3OK,1YA,1YB,1YC,1YD,1Y E,1YH,1YI,1YK, 1ZB, 1ZC, 1ZD, 1ZE, 1ZH, 1ZI, 1ZK, 1ZT, 1ZV, 1ZW, 1ZX,
09265	SAINT JEAN DU FALGA	T	
09275	SAINT QUIRC	P	feuilles et sections cadastrales :1OB, 1OC, 1ZB, 1ZC, 1ZD
09282	SAVERDUN	P	feuilles et sections cadastrales :1OA, 2OA, 32OA, 1OB, 2OB, 1OE, 10OE, 11OE, 2OE, 3OE, 4OE, 5OE, 6OE, 7OE, 8OE, 9OE,1ZB, 1ZC, 1ZD, 1ZE, 1ZH, 1ZI, 1ZK
09332	VERNIOILLE	P	feuilles et sections cadastrales :1OA, 1AA, 1AB, 1AC, 1AD, 1AE,1ZA,1ZH,1ZK, 1ZL
09339	VILLENEUVE DU PAREAGE	P	feuilles et sections cadastrales :1ZH, 1ZI, 1ZM, 1ZO, 1ZP, 1ZR, 1ZS
32004	ARBLADE-LE-BAS	T	
32005	ARBLADE-LE-HAUT	T	
32022	AVERON-BERGELLE	T	
32027	BARCELONNE-DU- GERS	P	Au nord e la D22

32046	BERNEDE	P	A l'est de la route allant du lieu dit « Dessans » au lieu dit « Tracas » puis au nord de la route allant du lieu dit « Tracas » à la D22 (passant par Cauteré de haut) puis au nord de la D22
32049	BETOUS	P	Au nord de la route allant du lieu dit « Frizot » au lieu dit « les pradeaux » en passant par le lieu dit « Sartou »
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	T	
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	T	
32093	CAUMONT	T	
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	T	
			A l'est de la D559 puis au nord de la route allant du lieu dit « Simounet » au lieu dit « Dessans »
32108	CORNEILLAN	P	
32113	CRAVENCERES	T	
32127	ESTANG	T	
32135	FUSTEROUAU	P	A l'ouest de la D108
32136	GALIAZ	T	
32145	GEE-RIVIERE	T	
32151	GOUX	P	A l'est de la D935 jusqu'à la mairie puis à l'est de la D136
32155	LE HOUGA	T	
32161	IZOTGES	T	
32163	JU-BELLOC	P	A l'ouest de la Route allant du lieu dit « Montus » au lieu dit « Cabos Gr » puis à l'ouest de la D373
32175	LADEVEZE-VILLE	P	A l'ouest de la Route allant du lieu dit « Laureillas » au lieu dit « la Biste » (RD 532)
32189	LANNEMAIGNAN	T	
32191	LANNE-SOUBIRAN	T	
32202	LAUJUZAN	T	
32209	LELIN-LAPUJOLLE	T	
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	T	
32214	LOUBEDAT	T	
32220	LUPPE-VIOLLES	T	
32222	MAGNAN	T	
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	T	
32244	MAULICHERES	T	
32246	MAUPAS	T	
32271	MONGUILHEM	T	
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	T	
32291	MORMES	T	
32296	NOGARO	T	
32305	PANJAS	T	
32310	PERCHEDE	T	
32319	PLAISANCE	P	A l'ouest de la D373 jusqu'au village puis à l'ouest de la route allant du centre ville au lieu dit

			« Magnon »
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	T	
32344	RISCLE	P	A l'est et au nord de la route allant du lieu dit « Lacave » au lieu dit « Haget », puis au nord de la route allant du lieu dit « Cognard » à la D144, puis le Nord du ruisseau du Bergons
32354	SABAZAN	P	Au nord de la route allant du lieu dit « les pradeaux » au lieu dit « Lapoupoure » en passant par les lieu-dits « Le Bareau », « Seris » et « le Muc »
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	T	
32378	SAINT-GERME	T	
32380	SAINT-GRIEDE	T	
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	T	
32398	SAINT-MONT		Au nord de la D946 puis au nord de la route allant de la coop vinicole au lieu dit « Cazenave »
32408	SALLES-D'ARMAGNAC	T	
32414	SARRAGACHIES	T	
32434	SION	T	
32437	SORBETS	P	A l'ouest de la D108 et au nord de la route allant du château de Laubade à la D111 puis au nord de la D111
32439	TARSAC	T	
32440	TASQUE	P	A l'ouest de la route allant du lieu dit « Magnon » à la D180 puis à l'ouest de la D3
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	P	Au sud et à l'ouest de la D3 puis de la D48
32445	TIESTE-URAGNOUX	P	A l'ouest de la Route allant du lieu dit « la Biste » au lieu dit « Montus »
32449	TOUJOUSE	T	
32458	URGOSSE	T	
32460	VERGOIGNAN	T	
65005	ALLIER	P	hors parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65007	ANDREST	T	
65013	ANSOST	T	
65019	ARCIZAC-ADOUR	P	hors parcelles situées à l'ouest de la Gespe
65035	ARTAGNAN	T	
65047	AUREILHAN	P	hors parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65048	AURENSAN	T	
65049	AURIEBAT	P	hors parcelles bassin situées à l'est de la RD5 et du chemin de Capurot

65057	AZEREIX	T	
65061	BARBACHEN	P	hors parcelles bassin situées à l'est de la RD5
65062	BARBAZAN-DEBAT	P	hors parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65072	BAZET	T	
65073	BAZILLAC	T	
65080	BENAC	P	hors parcelles situées à l'est de l'Echez
65083	BERNAC-DEBAT	P	hors parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65084	BERNAC-DESSUS	P	hors parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65100	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	T	
65108	BOURS	T	
65119	CAIXON	T	
65121	CAMALES	T	
65130	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	P	hors parcelles situées à l'ouest de la RD 935
65137	CAUSSADE-RIVIERE	T	
65146	CHIS	T	
65156	DOURS	P	hors parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65161	ESCONDEAUX	T	
65174	ESTIRAC	T	
65189	GAYAN	T	
65196	GENSAC	T	
65219	HERES	T	
65220	HIBARETTE	P	hors parcelles situées à l'est de l'Echez
65221	HIIS	P	hors parcelles situées à l'ouest de la Gespe
65223	HORGUES	T	
65226	IBOS	T	
65235	JUILLAN	T	
65240	LABATUT-RIVIERE	P	hors parcelles situés à l'est du chemin des crêtes
65242	LACASSAGNE	P	hors parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric et à l'ouest du RD5
65243	LAFITOLE	T	
65244	LAGARDE	P	Hors parcelles situées à l'Ouest du chemin de la Poutge et de la rue du 11 novembre
65251	LALOUBERE	T	
65257	LANNE	T	
65262	LARREULE	T	
65273	LIAC	T	
65284	LOUEY	P	hors parcelles situées à l'est de l'Echez
65299	MARSAC	T	
65304	MAUBOURGUET	T	
65313	MOMERES	T	
65314	MONFAUCON	P	hors parcelles bassin situées à l'est

			de la RD5
65330	NOUILHAN	T	
65331	ODOS	T	
65340	ORLEIX	P	hors parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65344	OSSUN	T	
65350	OURSBELILLE	T	
65372	PUJO	T	
	RABASTENS-DE-BIGORRE	T	
65375	SAINT-LEZER	T	
65392	SAINT-MARTIN	P	hors parcelles situées à l'ouest de la Gespe
65401	SALLES-ADOUR	T	
65406	SARNIGUET	T	
65409	SARRIAC-BIGORRE	T	
65412	SAUVETERRE	P	hors parcelles bassin situées à l'est de la RD5
65414	SEGALAS	T	
65417	SEMEAC	P	hors parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65425	SIARROUY	T	
65429	SOMBRUN	T	
65433	SOUES	T	
65438	TALAZAC	T	
65440	TARBES	T	
65446	TOSTAT	T	
65457	UGNOUAS	T	
65460	VIC-EN-BIGORRE	T	
65464	VIELLE-ADOUR	P	hors parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65472	VILLEFRANQUE	T	
65477	VILLENAVE-PRES-MARSAC	T	

**Annexe 1B : communes ou parties de communes de la zone vulnérable au Sud de  
Midi Pyrénées où s'applique l'allongement du calendrier d'interdiction  
d'épandage dit 'avec fenêtre d'épandage' :**

N°INSEE commune	nom commune	Partiellement ou Totalement en zone renforcée (P/T)	si P en zone renforcée, descriptif localisation
32031	BASCOUS	P	Au nord du ruisseau des Garrinquets
32064	BRETAGNE- D'ARMAGNAC	P	Au nord et à l'ouest de la D29
32079	CASTELNAU-D'AUZAN	T	
32100	CAZENEUVE	P	A l'ouest de la D29
32119	EAUZE	P	A l'ouest de la D626 puis à l'ouest de la route allant de la D626 (moulin à vent) à la D931 en passant par le lieu dit « Pajot »
32168	LABARRERE	P	A l'ouest de la D109
32290	MONTREAL	P	A l'ouest de la D31
32299	NOULENS	P	A l'ouest de la route allant du lieu dit « Boupau » au château de Noulens en passant par le lieu dit « Pisseau »
32340	REANS	T	

**Annexe 1C : communes ou partie de communes de la zone vulnérable en Midi-Pyrénées identifiées en « zone à contrainte argileuse pour la couverture des sols »:**

N°INSEE commune	NOM COMMUNE	partiellement ou totalement en zone à contrainte argileuse (P/T)	si partiellement en zone dérogatoire, descriptif localisation
9022	ARVIGNA	P	Section cadastrale B
9060	BONNAC	P	Rive gauche de l'Ariège
9076	CANTE	P	Section cadastrale B2
9102	COUTENS	P	Rive droite de l'Hers, Sud de la D119
9132	GAUDIES	P	Rive droite de l'Hers
9153	LAPENNE	P	Rive droite de l'Hers
9167	LEZAT-SUR-LEZE	P	Feuilles cadastrales et Sections cadastrales : 1B,2B, 3B,4B, 5B,6B, 2C,3A,2A,1A,4A, 1E et 2E et 3D et 4D au nord de la route départementale, 1D,2D,5D,6D,1C,4C,5C
9185	MAZERES	P	Sections cadastrales ZO, XH, ZP
9225	PAMIERS	P	Rive gauche de l'Ariège
9244	RIEUCROS	P	Section cadastrale A
9259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	P	Rive droite de l'Hers
9277	SAINT-YBARS	P	Feuilles cadastrales et Sections cadastrales : partie de 1F au nord de la route départementale, 2F,2A, 1A,, 1WA, 1WC,1WB,1WD,1WE,2B,1B,3F et 4F
9282	SAVERDUN	P	Feuilles cadastrales B3,B4,B5,B6,B7, A5,A6,A7,A8,A9,C2 ,C3,C4,C5,D5 et D6
9309	TEILHET	P	Rive droite de l'Hers
9314	TOURTROL	P	Sections cadastrales ZD,ZC et A
9323	VALS	P	Rive droite de l'Hers
9331	LE VERNET	P	Rive gauche de l'Ariège
9340	VIRA	P	Sections cadastrales Z, ZC, ZD, Z, Y et ZE
9341	VIVIES	P	Sections cadastrales ZB, ZC, ZD et A
31004	AYGUESVIVES	T	
31006	ALBIAC	T	
31022	AUCAMVILLE	P	Côté nord de l'autoroute A62.
31026	AURIAC SUR VENDINELLE	T	
31033	AUTERIVE	P	Rive droite du fleuve la Garonne.
31035	AUZEVILLE-TOLOSANE	T	
31036	AUZIELLE	T	
31037	AVIGNONET-LAURAGAIS	T	
31044	BALMA	T	
31048	BAZIEGE	T	

31052	BEAUMONT SUR LEZE	P	Deux tiers ouest de la commune. Limite nord de la commune au nord-ouest du RD74 jusqu'au centre de la commune. Chemin communal parallèle au RD481 jusqu'au lieu dit Le Bézy puis les lieux dits Cousturet et l'Espinouet jusqu'en limite sud de commune.
31054	BEAUTEVILLE	T	
31055	BEAUVILLE	T	
31057	BELBERAUD	T	
31058	BELBEZE-DE-LAURAGAIS	T	
31060	BELESTA EN LAURAGAIS	T	
31061	BELLEGARDE SAINTE MARIE	T	
31062	BELLESSERRE	T	
31066	BESSIERES	P	Rive droite du Tarn, nord du RD22.
31087	BRAGAYRAC	T	
31091	BRUGUIERES	T	
31093	LE BURGAUD	P	Rive gauche du Marguestaud jusqu'au RD 47. Rive droite du Marguestaud jusqu'au chemin communal reliant le lieu dit La roque au lit dit Gué.
31094	BUZET-SUR-TARN	P	Rive droite du Tarn. Est du chemin communal reliant le RD 23 au RD 22d.
31096	CABANAC SEGUENVILLE	P	Ouest de la RD 1 et ouest du chemin communal longeant la RD 1 reliant les lieux dits Bordeneuve, le Moulin et le Piconis.
31099	CAIGNAC	T	
31100	CALMONT	P	Rive droite de l'Hers.
31104	CAPENS	P	rive droite du fleuve la Garonne.
31106	CARAMAN	T	
31107	CARBONNE	P	Rive droite du fleuve la Garonne en aval du confluent avec la rivière l'Arize, puis rive droite de la rivière L'Arize.
31111	CASTAGNAC	P	Moitié ouest de la commune. Limite de commune sud interceptant le chemin communal reliant le lieu dit Cherly au RD25 vers le nord. Sud du RD25 jusqu'au centre de la commune. Ouest du RD52g, ouest du chemin communal jusqu'au ruisseau de Labarthe. Rive droite du ruisseau vers l'ouest. Ouest du chemin communal vers le lieu dit Francazal au nord. Sud-ouest du chemin conduisant au lieu dit Le Moris. Ouest du RD73D jusqu'en limite de commune.
31113	CASTANET-TOLOSAN	T	
31116	CASTELGINEST	T	

31118	CASTELNAU D'ESTREFOND	P	Quart sud-est de la commune. En partant de la limite sud de la commune, est de la RN20, nord-est de la RD45d jusqu'à intersection de la RD29. Nord-est du chemin en direction du lieu dit Plac parallèle à la RN20. Après le lieu dit Plac, chemin communal partant en direction nord-est jusqu'à intersection de la RD77. Direction est au sud de la RD77 jusqu'en limite de commune.
31120	LE CASTERA	T	
31137	CESSALES	T	
31145	CINTEGABELLE	P	Rive droite du fleuve la Garonne en aval du confluent avec la rivière l'Hers, puis rive droite de la rivière l'Hers vif.
31148	CLERMONT LE FORT	P	Rive droite de l'Ariège.
31160	DAUX	P	Côté ouest de la route D17.
31161	DEYME	T	
31162	DONNEVILLE	T	
31165	EAUNES	P	Tiers sud de la commune. De la limite est de la commune en rive droite du ruisseau de la Grange. Sud d'un affluent du ruisseau de la Grange au niveau du lieu dit Le Vigné jusqu'en limite ouest de la commune.
31169	ESCALQUENS	T	
31180	FALGA	T	
31181	LE FAUGA	P	Rive droite du fleuve la Garonne.
31182	FENOUILLET	P	Côté est de la route N20.
31185	FOLCARDE	T	
31186	FONBEAUZARD	T	
31192	FOURQUEVAUX	T	
31194	FRANCARVILLE	T	
31209	GARAC	T	
31210	GARDOUCH	T	
31219	GENSAC-SUR-GARONNE	P	Sud de la RD 62exception faite de la section OB
31220	GIBEL	T	
31230	GRATENTOUR	T	
31232	GRENADE	P	Rive droite de la Save jusqu'au RD 17. Rive gauche de la Save jusqu'au RD 87.
31233	GREPIAC	P	Rive droite de l'Ariège.
31243	JUZES	T	
31249	LABASTIDE-BEAUVOIR	T	
31254	LABEGE	T	
31259	LACROIX FALGARDE	P	Partie est de la commune. En partant de la limite sud de la commune, rive droite de l'Ariège. Partie est du RD4 jusqu'à la limite nord de la commune.
31262	LAGARDE	T	
31263	LAGARDELLE-SUR-LEZE	T	

31264	LAGRACE DIEU	P	Sud ouest de la commune. Du centre de la commune au sud de la RD622. Ouest du chemin communal conduisant aux lieux dits Janet et Poudisquet. Ouest du chemin communal conduisant aux lieux dits Mouret et Tucol jusqu'en limite nord de la commune.
31265	LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	T	
31277	LASSERRE	P	Rive gauche du ruisseau de Bombouride jusqu'à l'intersection du chemin communal au lieu dit la Prade d'en haut. Direction ouest jusqu'à l'intersection de la RD42. Partie sud est de la RD42 jusqu'à l'intersection de la RD17f jusqu'à l'intersection du chemin communal
31281	LAUNAC	P	Rive gauche du Marguestaud jusqu'au RD 47. Rive droite du Marguestaud jusqu'au RD 64a par le lieu dit Galembrun.
31282	LAUNAGUET	T	
31284	LAUZERVILLE	T	
31293	LESPINASSE	P	Côté est de la route N20.
31296	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	P	Côté nord de la route N117
31297	LEVIGNAC	P	Nord-Est de la RD 224
31304	LOUBENS LAURAGAIS	T	
31310	LUX	T	
31320	MARQUEFAVE	P	Rive droite du fleuve la Garonne.
31324	MARTRES-TOLOSANE	P	Nord ouest de RD817 jusqu'au lieu dit Compignon bas et nord du chemin communal vers le lieu dit Chateau de Martres jusqu'au RD10.
31325	MASCARVILLE	T	
31326	MASSABRAC	P	Tiers sud-est de la commune. Limite de commune ouest au sud de la RD25e. Intersection du chemin communal passant par le lieu dit Thomas, jusqu'en limite sud de commune.
31328	MAUREMONT	T	
31329	MAURENS	T	
31334	MAUZAC	P	Rive droite du fleuve la Garonne.
31338	MENVILLE	P	Partie ouest de la RD 42c et du chemin communal en direction du lieu dit Cassagnade jusqu'à l'intersection de la RD 42b+rive gauche du ruisseau de Bombouride.
31339	MERENVILLE	P	Limite de commune sud au lieu dit Ralailly, nord du RD531. Ouest du chemin communal en direction Nord-est jusqu'à intersection du RD42b. Vers l'ouest jusqu'à intersection du ruisseau de Bombourde. Rive gauche du ruisseau jusqu'à la limite de commune
31341	MERVILLE	P	Côté ouest de la route D17.

31345	MIREMONT	P	Pointe extrême sud de part et d'autre du lieu dit Piquier, limitée par le chemin communal.
31354	MONESTROL	T	
31356	MONTAIGU SUR SAVE	P	Nord de la RD126+ ouest de la RD17
31361	MONTAUT	T	
31366	MONBRUN LAURAGAIS	T	
31368	MONTCLAR-LAURAGAIS	T	
31374	MONTESQUIEU-LAURAGAIS	T	
31377	MONTGAILLARD-LAURAGAIS	T	
31380	MONTGEARD	T	
31381	MONTGISCARD	T	
31382	MONTGRAS	T	
31383	MONTJOIRE	P	Au sud de la RD32, à l'exception de la partie au nord de la ligne reliant les lieux dits Les Usclades et Vignales.
31384	MONTLAUR	T	
31392	MOURVILLES BASSES	T	
31393	MOURVILLES-HAUTES	T	
31395	MURET	P	Rive droite de la Garonne, au sud du chemin communal en direction du lieu dit « La Garenne ».
31396	NAILLOUX	T	
31399	NOE	P	Rive droite du fleuve Garonne
31402	ODARS	T	
31409	PECHABOU	T	
31429	POMPERTUZAT	T	
31433	PORTET-SUR-GARONNE	P	Côté est de la route D4.
31438	PRADERE LES BOURGUETS	P	Nord de la diagonale délimitée par le chemin communal reliant les lieux dits Bel air et le Pétéou parallèle à la RN224
31439	PRESERVILLE	T	
31441	PRUNET	T	
31442	PUYDANIEL	P	Nord ouest de la commune. Limite de commune sud au niveau du lieu dit La Mecque jusqu'aux lieux dits Marquet puis Esquive. Vers le nord jusqu'en limite de commune.
31446	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	T	
31450	RENNEVILLE	T	
31453	RIEUMAJOU	T	
31464	SABONNERES	T	
31467	SAINT-ALBAN	T	
31478	SAINT FELIX DE LAURAGAIS	P	Partie Est de la commune jusqu'au RD43. Du RD67 jusqu'au RD67d en passant par les lieux dits Bezombes et Lencountié. Chemin communal jusqu'au lieu dit en Reynès.
31485	SAINT-GERMIER	T	
31490	SAINT-JORY	P	Côté est de la route N20.
31491	SAINT JULIA	T	

31496	SAINTE LIVRADE	T	
31506	ST ORENS	T	
31507	SAINT PAUL SUR SAVE	P	Est de la RD 87
31514	SAINT-ROME	T	
31515	SAINT Sulpice SUR LEZE	T	
31516	SAINT SAUVEUR	T	
31519	SAINT-VINCENT	T	
31527	LA SALVETAT LAURAGAIS	T	
31546	SEYRE	T	
31551	TARABEL	T	
31555	TOULOUSE	P	Zone nord située au nord de l'A62 et de l'A68 et zone Sud délimitée par la rive droite de la Garonne, l'A62 et l'A61.
31558	TOUTENS	T	
31560	TREBONS-SUR-LA-GRASSE	T	
31563	VAQUIERS	P	Sud des RD30 et RD32a.
31566	VALLEGUE	T	
31568	VARENNES	T	
31570	VAUX	T	
31571	VENDINE	T	
31572	VENERQUE	T	
31576	VIEILLEVIGNE	T	
31577	VIGNAUX	T	
31582	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	T	
31584	VILLEMUR-SUR-TARN	P	Rive gauche de la rivière Tarn.
31589	VILLENOUVELLE	T	
31592	LARRA	P	Est de la RD 87.
32002	ANSAN	T	
32003	ANTRAS	T	
32009	ARMOUS-ET-CAU	T	
32012	AUBIET	T	
32013	AUCH	T	
32014	AUGNAX	T	
32015	AUJAN-MOURNÈDE	T	
32017	AURENSAN	T	
32020	AUX-AUSSAT	T	
32021	AVENSAC	T	
32023	AVEZAN	T	
32024	AYGUETINTE	T	
32026	BAJONNETTE	T	
32029	BARRAN	T	
32030	BARS	T	
32031	BASCOUS	T	
32033	BAZIAN	T	
32034	BAZUGUES	T	
32035	BEAUCAIRE	T	
32036	BEAUMARCHÉS	T	
32037	BEAUMONT	T	
32038	BEAUPUY	T	

32044	BÉRAUT	T	
32046	BERNÈDE	T	
32047	BERRAC	T	
32051	BÉZÉRIL	T	
32052	BEZOLLES	T	
32055	BIVÈS	T	
32056	BLANQUEFORT	T	
32057	BLAZIERT	T	
32058	BLOUSSON-SÉRIAN	T	
32059	BONAS	T	
32063	BOUZON-GELLENAVE	T	
32066	BRUGNENS	T	
32068	CADEILHAN	T	
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	T	
32071	CAILLAVET	T	
32074	CANNET	T	
32075	CASSAIGNE	T	
32076	CASTELNAU-BARBARENS	T	
32077	CASTELNAU-D'ANGLÈS	T	
32078	CASTELNAU-D'ARBIEU	T	
32080	CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	T	
32082	CASTÉRA-LECTOUROIS	T	
32083	CASTÉRA-VERDUZAN	T	
32084	CASTÉRON	T	
32085	CASTET-ARROUY	T	
32086	CASTEX	T	
32089	CASTILLON-MASSAS	T	
32091	CASTIN	T	
32092	CATONVILLE	T	
32095	CAUSSSENS	T	
32101	CÉRAN	T	
32102	CÉZAN	T	
32104	CLERMONT-POUGUILLÈS	T	
32105	CLERMONT-SAVÈS	T	
32106	COLOGNE	T	
32107	CONDOM	T	
32108	CORNEILLAN	T	
32110	COURRENSAN	T	
32111	COURTIES	T	
32112	CRASTES	T	
32117	DURAN	T	
32119	EAUZE	T	
32120	ENCAUSSE	T	
32123	ESCORNEBŒUF	T	
32126	ESTAMPES	T	
32129	ESTRAMIAC	T	
32130	FAGET-ABBATIAL	T	
32131	FLAMARENS	T	
32132	FLEURANCE	T	

32133	FOURCÈS	T
32135	FUSTÉROUAU	T
32139	GAUDONVILLE	T
32140	GAUJAC	T
	GAVARRET-SUR-	
32142	AULOUSTE	T
32143	GAZAUPOUY	T
32146	GIMBRÈDE	T
32147	GIMONT	T
32148	GISCARO	T
32149	GONDRIN	T
32150	GOUTZ	T
32151	GOUX	T
32153	HAULIES	T
32154	HOMPS	T
32157	L'ISLE-ARNÉ	T
32158	L'ISLE-BOUZON	T
32160	L'ISLE-JOURDAIN	T
32162	JEGUN	T
32163	JÛ-BELLOC	T
32164	JUILLAC	T
32166	JUSTIAN	T
32167	LAAS	T
32168	LABARRÈRE	T
32172	LABÉJAN	T
32173	LABRIHE	T
32175	LADEVÈZE-VILLE	T
32176	LAGARDE	T
32177	LAGARDE-HACHAN	T
32178	LAGARDÈRE	T
32180	LAGRAULET-DU-GERS	T
32181	LAGUIAN-MAZOUS	T
32182	LAHAS	T
32183	LAHITTE	T
32184	LALANNE	T
32186	LAMAGUÈRE	T
32188	LAMOTHE-GOAS	T
32190	LANNEPAX	T
32192	LANNUX	T
32194	LARRESSINGLE	T
32195	LARROQUE-ENGALIN	T
32196	LARROQUE-SAINT-SERNIN	T
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	T
32198	LARTIGUE	T
32199	LASSERADE	T
32200	LASSÉRAN	T
32203	LAURAËT	T
32204	LAVARDENS	T
32205	LAVERAËT	T
32207	LEBOULIN	T

32208	LECTOURE	T
32212	LIGARDES	T
32215	LOUBERSAN	T
32217	LOUSLTGES	T
32221	LUSSAN	T
32223	MAGNAS	T
32224	MAIGNAUT-TAUZIA	T
32229	MANSEMPUY	T
32230	MANSENCÔME	T
32231	MARAMBAT	T
32232	MARAVAT	T
32233	MARCIAC	T
32234	MARESTAING	T
32237	MARSAN	T
32238	MARSEILLAN	T
32239	MARSOLAN	T
32240	MASCARAS	T
32241	MAS-D'AUVIGNON	T
32247	MAURENS	T
32248	MAUROUX	T
32249	MAUVEZIN	T
32251	MÉRENS	T
32252	MIÉLAN	T
32253	MIRADOUX	T
32255	MIRAMONT-LATOUR	T
32258	MIREPOIX	T
32262	MONBRUN	T
32263	MONCASSIN	T
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	T
32267	MONFERRAN-PLAVÈS	T
32268	MONFERRAN-SAVÈS	T
32269	MONFORT	T
32270	MONGAUSY	T
32273	MONLEZUN	T
32275	MONPARDIAC	T
32279	MONTAUT-LES-CRÉNEAUX	T
32282	MONTÉGUT	T
32285	MONTESQUIOU	T
32286	MONTESTRUC-SUR-GERS	T
32288	MONTIRON	T
32290	MONTRÉAL	T
32292	MOUCHAN	T
32294	MOURÈDE	T
32298	NOUGAROULET	T
32299	NOULENS	T
32301	ORDAN-LARROQUE	T
32303	PALLANNE	T
32306	PAUILHAC	T
32307	PAVIE	T
32309	PELLEFIGUE	T

32311	PERGAIN-TAILLAC	T	
32312	PESSAN	T	
32313	PESSOULENS	T	
32314	PEYRECAVE	T	
32316	PEYRUSSE-MASSAS	T	
32318	PIS	T	
32319	PLAISANCE	T	
32320	PLIEUX	T	
32321	POLASTRON	T	
32325	POUYDRAGUIN	T	
32326	POUYLEBON	T	
32328	POUY-ROQUELAURE	T	
32329	PRÉCHAC	T	
32331	PREIGNAN	T	
32333	PROJAN	T	
32334	PUJAUDRAN	T	
32335	PUYCASQUIER	T	
32337	PUYSÉGUR	T	
32339	RAZENGUES	T	
32341	RÉJAUMONT	T	
32342	RICOURT	T	
32343	RIGUEPEU	T	
32344	RISCLE	T	
32345	LA ROMIEU	T	
32346	ROQUEBRUNE	T	
32347	ROQUEFORT	T	
32348	ROQUELAURE	T	
	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	T	
32349	ROQUEPINE	T	
32350	ROQUES	T	
32352	ROZÈS	T	
32354	SABAZAN	T	
32356	SAINT-ANDRÉ	T	
32357	SAINTE-ANNE	T	
32358	SAINT-ANTOINE	T	
32359	SAINT-ANTONIN	T	
32360	SAINT-ARAILLES	T	
32361	SAINT-ARROMAN	T	
32364	SAINT-AVIT-FRANDAT	T	
32366	SAINT-BRÈS	T	
32367	SAINT-CHRISTAUD	T	
32368	SAINTE-CHRISTIE	T	
32370	SAINT-CLAR	T	
32371	SAINT-CRÉAC	T	
32372	SAINT-CRICQ	T	
32376	SAINTE-GEMME	T	
32377	SAINT-GEORGES	T	
32379	SAINT-GERMIER	T	
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL	T	

32382	SAINT-JEAN-POUTGE	T	
32384	SAINT-LARY	T	
32385	SAINT-LÉONARD	T	
32388	SAINTE-MARIE	T	
32391	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	T	
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	T	
32393	SAINT-MAUR	T	
32395	SAINTE-MÈRE	T	
32396	SAINT-MÉZARD	T	
32398	SAINT-MONT	T	
32399	SAINT-ORENS	T	
32400	SAINT-ORENS-POUY-PETIT	T	
32402	SAINT-PAUL-DE-BAÏSE	T	
32404	SAINT-PUY	T	
32405	SAINTE-RADEGONDE	T	
32406	SAINT-SAUVY	T	
32407	SAINT-SOULAN	T	
32416	SARRANT	T	
32417	LA SAUVETAT	T	
32422	SCIEURAC-ET-FLOURÈS	T	
32424	SÉGOS	T	
32425	SÉGOUFIELLE	T	
32429	SEMPESSERRE	T	
32431	SÉREMPUY	T	
32435	SIRAC	T	
32436	SOLOMIAC	T	
32438	TACHOIRES	T	
32441	TAYBOSC	T	
32442	TERRAUBE	T	
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	T	
32444	THOUX	T	
32445	TIESTE-URAGNOUX	T	
32446	TILLAC	T	
32448	TOUGET	T	
32450	TOURDUN	T	
32452	TOURNECOUPE	T	
32453	TOURRENQUETS	T	
32454	TRAVERSÈRES	T	
32455	TRONCENS	T	
32456	TUDELLE	T	
32457	URDENS	T	
32459	VALENCE-SUR-BAÏSE	T	
32461	VERLUS	T	
32462	VIC-FEZENSAC	T	
32467	SAINT-CAPRAIS	T	
46014	BAGAT-EN-QUERCY	T	
46025	BELMONTET	T	
46099	FARGUES	T	
46261	SAINTE-CROIX	T	
46326	VALPRIONDE	T	

65005	ALLIER	partiel	parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65015	ANTIN	total	
65019	ARCIZAC-ADOUR	partiel	parcelles situées à l'ouest de la Gespe
65047	AUREILHAN	partiel	parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65049	AURIEBAT	partiel	parcelles situées à l'est de la RD5 et du chemin de Capurot
65061	BARBACHEN	partiel	parcelles situées à l'est de la RD5
65062	BARBAZAN-DEBAT	partiel	parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65080	BENAC	partiel	parcelles situées à l'est de l'Echez
65083	BERNAC-DEBAT	partiel	parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65084	BERNAC-DESSUS	partiel	parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65085	BERNADETS-DEBAT	total	
	CASTELNAU-RIVIERE-		
65130	BASSE	partiel	parcelles situées à l'ouest de la RD 935
65156	DOURS	partiel	parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65170	ESTAMPURES	total	
65220	HIBARETTE	partiel	parcelles situées à l'est de l'Echez
65221	HIIS	partiel	parcelles situées à l'ouest de la Gespe
65240	LABATUT-RIVIERE	partiel	parcelles situés à l'est du chemin des crêtes
65242	LACASSAGNE	partiel	parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric et à l'ouest du RD5
65244	LAGARDE	total	
65253	LAMARQUE-RUSTAING	total	
65284	LOUEY	partiel	parcelles situées à l'est de l'Echez
65288	LUBRET-SAINT-LUC	total	
65289	LUBY-BETMONT	total	
65308	MAZEROLLES	total	
65314	MONFAUCON	partiel	parcelles situées à l'est de la RD5
65340	ORLEIX	partiel	parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65392	SAINT-MARTIN	partiel	parcelles situées à l'ouest de la Gespe
65412	SAUVETERRE	partiel	parcelles situées à l'est de la RD5
65417	SEMEAC	partiel	parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
65464	VIELLE-ADOUR	partiel	parcelles situées à l'est du canal de l'Alaric
81011	AMBRES	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81033	BLAYE LES MINES	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81039	BRIATEXTE	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81043	BUSQUE	P	
81048	CAGNAC LES MINES	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81063	CASTELNAU DE LEVIS	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81064	CASTELNAU DE MONTMIRAL	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81068	COMBEFA	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81075	CUQ LES VIELMUR	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81078	DAMIATTE	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81092	FIAC	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81093	FLORENTIN	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81098	FREJEVILLE	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC

81099	GAILLAC	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81101	LE GARRIC	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81104	GIROUSSSENS	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81105	GRAULHET	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81112	LABASTIDE DE LEVIS	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81114	LABASTIDE GABAUSSE	T	
81116	LABASTIDE SAINT GEORGES	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81117	LABESSIERE CANDEIL	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81132	GUITALENS-LALBAREDE	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81133	LAMILLARIE	T	
81138	LASGRAISSES	T	
81140	LAVAUR	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81145	LISLE SUR TARN	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81147	LOMBERS	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81150	LUGAN	P	
81152	MAILHOC	T	
81164	MEZENS	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81166	MILHAVET	T	
81170	MONESTIES	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81177	NOAILLES	T	
81198	ORBAN	T	
81211	POULAN POUZOLS	T	
81215	PUYBEGON	P	
81219	PUYLAURENS	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81220	RABASTENS	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81244	SAINT BENOIT DE CARMAUX	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81246	SAINT CECILE DU CAYROU	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81248	SAINT GAUZENS	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81255	SAINT JEAN DE RIVES	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81266	SAINT PAUL CAP DE JOUX	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81271	SAINT SULPICE	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81273	SAIX	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81281	SEMALENS	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81286	SERVIES	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81287	SIEURAC	T	
81291	TAIX	T	
81299	TEYSSODE	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81315	VIELMUR SUR AGOUT	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
81319	VILLENEUVE SUR VERE	T	
81322	VIRAC	P	Contour carte CRAMP adapté aux îlots PAC
82006	AUTERIVE	T	
82007	AUTY	T	
82008	AUVILLAR	T	
82009	BALIGNAC	T	
82010	BARDIGUES	T	
82013	BEAUMONT-DE-LOMAGNE	T	
82014	BEAUPUY	T	
82015	BELBESE	T	
82016	BELVEZE	T	

82019	BOUDOU	T	
82020	BOUILLAC	T	
82034	CASTERA-BOUZET	T	
82036	LE CAUSE	T	
82037	CAUSSADE	T	
82043	COMBEROUGER	T	
82044	CORBARIEU	T	
82045	CORDES-TOLOSANNES	T	
82047	CUMONT	T	
82050	DUNES	T	
82053	ESCAZEAUX	T	
82055	ESPARSAC	T	
82059	FAUDOAS	T	
82064	GARIES	T	
82065	GASQUES	T	
82068	GIMAT	T	
82070	GLATENS	T	
82071	GOAS	T	
82073	GOUDOURVILLE	T	
82074	GRAMONT	T	
82076	L'HONOR-DE-COS	T	
82081	LABOURGADE	T	
82083	LACHAPELLE	T	
82086	LAFITTE	T	
82087	LAFRANCAISE	T	
82090	LAMOTHE-CAPDEVILLE	T	
82091	LAMOTHE-CUMONT	T	
82093	LARRAZET	T	
82099	LIZAC	T	
82101	MALAUSE	T	
82102	MANSONVILLE	T	
82103	MARIGNAC	T	
82104	MARSAC	T	
82105	MAS-GRENIER	T	
82106	MAUBEC	T	
82107	MAUMUSSON	T	
82110	MIRABEL	T	
82112	MOISSAC	T	
82118	MONTAIN	T	
82119	MONTALZAT	T	
82120	MONTASTRUC	T	
82121	MONTAUBAN	T	
82129	MONTGAILLARD	T	
82140	PIQUECOS	T	
82143	POUPAS	T	
82146	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	T	
82149	REALVILLE	T	
82150	REYNIES	T	
82158	SAINT-CIRICE	T	

82159	SAINT-CIRQ	T	
82163	SAINT-JEAN-DU-BOUZET	T	
82165	SAINT-LOUP	T	
82167	SAINT-NAUPHARY	T	
82170	SAINT-PAUL-D'ESPIS	T	
82173	SAINT-SARDOS	T	
82174	SAINT-VINCENT	T	
	SAINT-VINCENT-LESPINASSE	T	
82175	SERIGNAC	T	
82181	SISTELS	T	
82186	VALENCE	T	
82190	VERDUN-SUR-GARONNE	T	
82193	VIGUERON	T	
82194	VILLEBRUMIER	T	

**annexe 1D : communes de la zone vulnérable en Midi-Pyrénées identifiées en « zone à enjeu ‘palombes’ pour la gestion des résidus de maïs grain »:**

code INSEE	COMMUNE
32004	ARBLADE-LE-BAS
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32015	AUJAN-MOURNEDE
32017	AURENSAN
32020	AUX-AUSSAT
32022	AVERON-BERGELLE
32027	BARCELONNE-DU-GERS
32034	BAZUGUES
32036	BEAUMARCHES
32046	BERNEDE
32049	BETOUS
32058	BLOUSSON-SERIAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32074	CANNET
32086	CASTEX
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32093	CAUMONT
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32104	CLERMONT-POUGUILLES
32108	CORNEILLAN
32110	COURRENSAN
32113	CRAVENCERES
32119	EAUZE
32126	ESTAMPES
32127	ESTANG
32135	FUSTEROUAU
32136	GALIAX
32145	GEE-RIVIERE
32151	GOUX
32155	LE HOUGA
32161	IZOTGES
32163	JU-BELLOC
32164	JUILLAC
32167	LAAS
32172	LABEJAN
32175	LADEVÈZE-VILLE
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32189	LANNEMAIGNAN
32191	LANNE-SOUBIRAN
32192	LANNUX
32199	LASSERADE
32202	LAUJUZAN
32205	LAVERAET
32209	LELIN-LAPUJOLLE
32211	LIAS-D'ARMAGNAC

32214	LOUBEDAT
32215	LOUBERSAN
32220	LUPPE-VIOLLES
32222	MAGNAN
32233	MARCIAC
32238	MARSEILLAN
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32244	MAULICHERES
32246	MAUPAS
32252	MIELAN
32263	MONCASSIN
32271	MONGUILHEM
32273	MONLEZUN
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC
32275	MONPARDIAC
32291	MORMES
32296	NOGARO
32303	PALLANNE
32305	PANJAS
32310	PERCHEDE
32319	PLAISANCE
32325	POUYDRAGUIN
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR
32333	PROJAN
32340	REANS
32342	RICOURT
32344	RISCLE
32354	SABAZAN
32361	SAINT-ARROMAN
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32378	SAINT-GERME
32380	SAINT-GRIEDE
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32393	SAINT-MAUR
32398	SAINT-MONT
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32414	SARRAGACHIES
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES
32424	SEGOS
32434	SION
32437	SORBETS
32439	TARSAC
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32445	TIESTE-URAGNOUX
32446	TILLAC
32449	TOUJOUSE
32450	TOURDUN
32455	TRONCENS
32458	URGOSSE
32460	VERGOIGNAN
32461	VERLUS
65013	ANSOST

65015	ANTIN
65049	AURIEBAT
65061	BARBACHEN
65073	BAZILLAC
65085	BERNADETS-DEBAT
65137	CAUSSADE-RIVIERE
65161	ESCONDEAUX
65170	ESTAMPURES
65174	ESTIRAC
65196	GENSAC
65240	LABATUT-RIVIERE
65242	LACASSAGNE
65243	LAFITOLE
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65262	LARREULE
65273	LIAC
65288	LUBRET-SAINT-LUC
65289	LUBY-BETMONT
65304	MAUBOURGUET
65308	MAZEROLLES
65314	MONFAUCON
65375	RABASTENS-DE-BIGORRE
65409	SARRIAC-BIGORRE
65412	SAUVETERRE
65414	SEGALAS
65429	SOMBRUN
65446	TOSTAT
65457	UGNOUAS

## **Annexe 2 :**

annexe 2A : méthode de calcul du bilan azoté post-récolte

Le calcul du bilan azoté post récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des adaptations régionales retenues dans le PAR, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture (g du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Le PAN précise que "le bilan azoté post récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés)"

Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturelle. Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
  - et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale
  - les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée la précédent
  - la teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne - TABLEAU DE REFERENCE 2013) : <http://www.comifer.asso.fr/images/stories/publications/brochures/Table des exportations azote.pdf>

#### Cultures fourragères (herbes brûlées) et non fourragères

Pour la teneur en azote des organes récoltés, utiliser la brochure COMIFER 2013 (TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES pour les cultures de plein champ, les principaux fourrages et la vigne - TABLEAU DE REFERENCE 2013) :

## Annexe 2B : tableau d'équivalence pour la gestion des parcours d'animaux

Nota. – Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en Animaux-équivalents : (source ICPE – décret 10 août 2005)	équivalent poulet
caille	0,125
pigeon, perdrix	0,25
coquelet	0,75
poulet léger	0,85
poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert	1
poulet lourd	1,15
canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur	2
dinde légère	2,2
dinde médium, dinde reproductrice, oie	3
dinde lourde	3,5
palmipèdes gras en gavage	7